

voyance en faveur des ouvriers mineurs et l'arrêté royal du 17 août 1874 réglant l'exécution de cette loi;

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines, et notamment l'article 17 de la dite loi;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les dispositions additionnelles aux statuts de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons telles qu'elles sont libellées ci-après :

« Les délégués à l'inspection des mines jouiront, pendant la durée de leur mandat, des avantages accordés par la Caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, quel que soit l'établissement de leur circonscription où se produit l'événement donnant droit à une pension.

« Les versements prévus aux articles 7b et 19b seront effectués par les soins de l'État belge.

« Celui-ci remplira en outre, vis-à-vis de la caisse, les obligations incombant à toute société affiliée, en vertu des articles 5, 6, 13, 17, 32, 40, 43. »

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. COOREMAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

252. — 3 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel l'article 45 du règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue « Molsbergen, Mas et Meirebroeken », à Lokeren, est modifié. (Moniteur du 19 juillet 1899.)

253. — 3 JUILLET 1899. — Arrêté royal relatif à l'augmentation de capital de la ligne de chemin de fer vicinal Charleroi-Nalinnes avec embranchement vers Marcinelle. (Monit. du 8 juillet 1899.)

254. — 5 JUILLET 1899. — Loi modifiant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale (1). (Monit. du 8 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

Art. 1^{er}. Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, sans être muni d'un permis de pêche régulier, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Art. 2. Sont dispensés du permis, les dimanches et jours de fête légale seulement, les enfants de moins de 16 ans se livrant à la pêche accompagnés de leur père ou mère ou tuteur munis du permis.

Le roi peut accorder d'autres dispenses générales.

Art. 3. Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

Le prix du permis de pêche sera porté au double pour celui qui voudra pêcher au moyen de deux lignes à main.

Art. 4. Un arrêté royal définira la ligne à main et réglera le prix des permis, ainsi que l'âge et les autres conditions requises pour leur obtention ou leur conservation. Leur délivrance se fera par les soins de l'administration des postes, qui, du chef de ce service, percevra au profit exclusif de l'État, en sus du coût du permis, une taxe d'encaissement dont le montant sera fixé par le même arrêté.

Le permis ne pourra être grevé d'aucune taxe provinciale ou communale.

Le prix des permis pour la pêche à la ligne à main ne pourra dépasser 2 francs, s'il comporte le droit de pêcher tous les jours,

texte du projet de loi. Séance du 2 février 1899. Document n° 82. — Rapport de la section centrale. Séance du 18 avril 1899. Document n° 146.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 juin 1899, p. 1554; 8 juin, p. 1580; 9 juin, p. 1592; 13 juin, p. 1618, discussion et adoption.

Séance de 1898-1899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 20 juin 1899. Document n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1899, p. 446.

ou 1 franc, s'il ne comporte que le droit de pêcher les dimanches et jours de fête légale.

Art. 5. L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 fr. à 100 fr. et de la confiscation des engins de pêche.

« La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à compter du second jour après la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite.

« Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau et canaux ou dans certains cours d'eau et canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

Art. 6. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

Art. 8. Les infractions à la présente loi sont assimilées, sous tous les rapports, à celles qui sont prévues par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

La poursuite aura lieu d'office.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'institution d'un permis de pêche répond au vœu exprimé par les pêcheurs, appartenant à toutes les classes de la société; cela résulte de nombreuses pétitions et de l'enquête qui a été faite dans le pays entier.

Le produit des permis est destiné à servir à l'amélioration de la pêche et principalement à contribuer à l'organisation d'une surveillance efficace, sans laquelle les lois, les règlements et toutes les mesures prises en vue du repeuplement de nos cours d'eau n'auront jamais les résultats que l'on a en vue.

Les législateurs de 1883 ont attribué, avec raison, une importance capitale à une bonne police; de là, la désignation, à l'article 24 de la loi, de nombreux agents appartenant aux administrations les plus diverses. Mais les prévisions de la législation ne se sont pas réalisées.

C'est surtout dans les eaux où la pêche est banale, là où les moins fortunés peuvent se livrer à leur sport favori, que le maraudage s'exerce; c'est là principalement qu'une bonne surveillance s'impose. Les dépenses importantes qu'entraînera la réorganisation de ce service, exigeront des ressources nouvelles, qu'il semble logique de demander en partie aux pêcheurs, à qui ces dépenses doivent exclusivement profiter. La part d'intervention des pêcheurs sera, du reste, très minime: elle ne dépassera pas 4 franc pour la pêche à la ligne, les dimanches et jours de fête légale seulement; elle sera de 2 francs pour ceux qui ont le loisir de se livrer à ce sport en semaine: soit environ 1 centime par jour de pêche.

Si le projet de loi est adopté par les Chambres, de nombreuses et importantes réformes, de nature à donner satisfaction à tous les pêcheurs, seront introduites dans le nouveau règlement.

C'est ainsi que le projet d'arrêté, qui sera soumis à l'approbation du roi, aussitôt après la promulgation de la loi nouvelle, prévoit une large extension de l'usage de la ligne à main. Cet engin pourra être utilisé toute l'année, les dimanches et jours de fête légale; il sera loisible de pêcher à la ligne près des barrages; les dimanches et jours de fête, toute pêche autre que celle à la ligne à main sera interdite dans les cours d'eau navigables et flottables, etc.

D'autre part, les lots de pêche suffisamment gardés, sis près des centres populeux, ou qui sont principalement fréquentés par les pêcheurs à la ligne, pourront être réservés exclusivement à ces derniers.

Enfin, le permis sera refusé, pendant un certain temps, à ceux qui auront subi des condamnations pour certains délits graves; cette mesure ne sera pas la moins efficace pour arriver à bout du braconnage.

* *

L'article 1^{er} du projet de loi consacre l'institution du permis.

L'article 2 établit la gratuité du permis pour les enfants de moins de 16 ans accompagnant un adulte muni du permis, les dimanches et jours de fête légale. Cette disposition a été prise surtout en faveur des enfants de la classe la moins aisée de la population.

La modification inscrite à l'article 3 est la conséquence de l'institution du permis.

L'article 4, qui prescrit la définition de la ligne à

main, mettra un terme aux nombreuses contestations qui se sont produites au sujet de l'emploi de cet engin; son usage recevra une grande extension.

L'article 5 a pour but d'autoriser le gouvernement à permettre la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale, pendant la période d'interdiction. Cette mesure est toute en faveur de pêcheurs qui n'ont que les dimanches et jours de fête pour se livrer à la distraction de la pêche.

Une autre modification à l'article 12 de la loi actuelle est proposée par l'article 6 du projet. Cette disposition a pour but d'abolir d'une façon absolue le trafic du petit poisson, que les pêcheurs, les propriétaires et les pisciculteurs ont tout intérêt à voir interdire.

Ce trafic, en effet, ne se fait que par les maraudeurs. De même que par le passé, la capture et le transport de l'alevin pourront avoir lieu, conformément à l'article 7 du projet. Il faudra prouver que le petit poisson est destiné au repeuplement.

Le ministre de l'agriculture,
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres de l'agriculture et des travaux publics, des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'agriculture et des travaux publics, des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes, sont chargés de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, sans être muni d'un permis de pêche régulier, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs.

ART. 2. Sont dispensés du permis, les dimanches et jours de fête légale seulement, les enfants de moins de 16 ans se livrant à la pêche, accompagnés d'une ou plusieurs personnes munies du permis.

Le roi peut accorder d'autres dispenses générales.

ART. 3. Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celui-ci est abrogé.

ART. 4. Un arrêté royal définira la ligne à main et réglera le prix des permis, ainsi que les conditions de leur délivrance. Celle-ci se fera par les soins de l'administration des postes, qui, du chef de ce service, percevra, au profit exclusif de l'Etat, en sus du coût du permis, une taxe d'encaissement dont le montant sera fixé par le même arrêté.

ART. 5. L'article 10 de la loi du 19 janvier 1884 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche.

« La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à compter du second jour après

la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite.

« Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau et canaux ou dans certains cours d'eau et canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

ART. 6. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

ART. 7. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

ART. 8. Les infractions à la présente loi sont assimilées, sous tous les rapports, à celles qui sont prévues par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

La poursuite aura lieu d'office.

II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE HEMPTINNE.

Messieurs,

Depuis longtemps, le gouvernement se préoccupe des modifications à apporter à la loi de 1883 sur la pêche fluviale.

Le dépeuplement progressif d'un grand nombre de nos cours d'eau est un fait que personne ne conteste; les sociétés de pêcheurs à la ligne, les réclamations de particuliers, les articles des journaux et des revues ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur cette situation, si préjudiciable à l'intérêt général.

Au point de vue de l'alimentation, le poisson de rivière présente, en effet, une certaine importance, et, grâce à la facilité et à la rapidité des communications, sa consommation s'étend chaque jour davantage.

La pêche fluviale occupe, d'ailleurs, de nombreuses familles établies le long des cours d'eau dans lesquels elles exercent leur industrie, et ces familles trouvent, dans la pratique de leur profession, le nécessaire à leur subsistance.

Envisagée au point de vue sportif, la pêche à la ligne est un plaisir honnête et peu coûteux, une distraction intéressante, qui attire bon nombre de travailleurs et leur fait passer agréablement les journées de repos au milieu des charmes de la nature.

Malheureusement, ces circonstances elles-mêmes, — extension de plus en plus considérable de la consommation du poisson d'eau douce, augmentation incessante du nombre de pêcheurs de toutes les catégories, — concourent chaque année davantage au dépeuplement de nos rivières; et des me-

(1) La section centrale, présidée par M. Snoy, était composée de MM. de Hemptinne, Caclwaert, Jeanne, Henri Delvaux, Iweins d'Eeckhoutte et Colaert.

sures urgentes s'imposent, si l'on ne veut que les légions de pêcheurs soient obligées de remiser bientôt lignes et filets, faute de poisson.

Pour parer aux nécessités les plus pressantes et permettre aux Chambres de statuer rapidement, le gouvernement a déposé, le 2 février dernier, un projet qu'il a intitulé :

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 JANVIER
SUR LA PÊCHE FLUVIALE.**

Ce projet, hâtons-nous de le dire, ne change en rien les dispositions principales de la loi organique de 1883; il se restreint aux points suivants :

1^o Institution d'un permis dont le produit doit permettre au gouvernement l'organisation d'une surveillance efficace;

2^o Autorisation de pêcher à la ligne à main les dimanches et jours de fête légale en temps clos;

3^o Défense absolue de pêcher, colporter, vendre ou exposer en vente des poissons qui n'ont pas les dimensions prescrites.

Telles sont, sommairement analysées, les dispositions du projet du gouvernement, et voici, Messieurs, les considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre sur ces propositions.

Le projet de loi, ainsi que le règlement d'exécution qui suivra sa mise en vigueur, a tout spécialement pour but de favoriser le développement de la pêche à la ligne; aussi ce projet a-t-il été bien accueilli dans le monde des pêcheurs; toutes les sections de la Chambre en ont adopté le principe, et votre section centrale, Messieurs, après avoir examiné et discuté les diverses observations qui se sont produites, les a écartées pour s'en tenir au texte du projet du gouvernement.

Nous avons groupé par catégories les observations principales qui se sont présentées et les motifs qui ont déterminé la décision de la section centrale.

En voici le résumé :

1^o Le projet est incomplet; la loi sur la pêche fluviale de 1883 n'a pas répondu aux espérances du législateur; elle devrait être améliorée et reprise sur de nouvelles bases;

2^o Les pêcheurs n'approuvent pas le principe du permis de pêche;

3^o Avant de modifier la loi sur la pêche, le gouvernement devrait prendre des mesures pour empêcher la pollution des eaux, considérée comme une des causes principales de la disparition du poisson;

4^o La surveillance, telle que le gouvernement se propose de l'établir, ne va-t-elle pas être l'occasion de créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires, dont les traitements grèveront le trésor, sans compensation suffisante;

5^o La suppression de la pêche au filet s'impose; beaucoup la considèrent comme une des causes principales de la disparition du poisson dans les cours d'eau.

Première objection. — Le projet est incomplet, la loi sur la pêche fluviale devrait être améliorée et reprise sur de nouvelles bases. Ce projet ne contient que des dispositions qu'il est urgent de prendre, au sujet desquelles tout le monde semble être d'accord; elles n'entraîneront pas de longues discussions en présence de leur utilité incontestable. Demander en ce moment au gouvernement d'autres mesures que celles qui sont proposées, serait remettre, à de longues années peut-être, l'application de dispositions attendues impatiemment dans l'armée des pêcheurs.

Les vieux amis de ceux-ci se rappelleront que la loi sur la pêche fluviale votée en 1883 avait été déposée par le gouvernement en 1866! Il est probable qu'il en serait de même aujourd'hui, s'il fallait examiner une nouvelle loi organique sur la pêche fluviale.

Aussitôt qu'une surveillance convenable aura été établie, c'est-à-dire lorsque l'exécution des dispositions légales et réglementaires sera assurée, le gouvernement se propose de mieux approprier encore les règlements aux besoins spéciaux de divers bassins, de chaque groupe homogène de cours d'eau.

Deuxième objection. — Les pêcheurs n'approuvent pas le principe du permis de pêche. Ceux qui disent que le permis ne répond pas aux vœux de la majorité des pêcheurs ont limité leurs recherches à une bien petite partie du pays.

Avant d'élaborer le projet de loi, le gouvernement voulut s'assurer si l'innovation réclamée serait favorablement accueillie. A cet effet, il fut procédé à diverses enquêtes :

1^o La question fut soumise, en 1895, en assemblée générale, à la société centrale pour la protection de la pêche fluviale, où les principales sociétés de l'époque avaient des délégués; un avant-projet de loi instituant le permis de pêche y fut étudié;

2^o Cet avant-projet fut transmis à l'avis des agents de l'administration des eaux et forêts, qui avaient pour mission de consulter les principaux pêcheurs et les sociétés de pêche de leur circonscription;

3^o Après qu'on eut ainsi recueilli l'avis des pêcheurs du pays entier, l'avant-projet de loi et le résultat des enquêtes furent soumis au congrès d'agriculture qui se réunit en septembre 1893 à Bruxelles;

4^o Tous ces documents furent alors adressés à la commission officielle de pisciculture instituée auprès du département de l'agriculture. C'est l'avant-projet élaboré par ce collège et modifié par l'administration qui est soumis à la législation.

Les dispositions qu'il contient ont donc été préconisées par les pêcheurs eux-mêmes, et, dans son ensemble, le projet répond, comme les diverses enquêtes le prouvent, au vœu de la grande majorité des intéressés.

En instituant le permis, nous nous inspirerons de ce qui s'est fait dans d'autres pays, où il existe depuis longtemps déjà. Dans les pays allemands, restés longtemps sous le régime français qui est encore le nôtre, dans la Prusse rhénane notamment, la pêche à la ligne flottante à la main, dans les cours d'eau navigables et flottables appartenant à l'Etat, est restée longtemps banale. Cette situation a pris fin sur les instances des pêcheurs, et la loi allemande du 30 mai 1872, complétée par celle du 30 mai 1874, a institué le permis de pêche.

Dans le grand-duché de Luxembourg, le droit français est resté en vigueur presque aussi longtemps que dans les pays rhénans. C'est la loi du 6 mai 1872 qui y a mis fin. Chose étonnante, l'obligation du permis de pêche de 3 francs que cette loi institue, a eu pour premier résultat tangible d'augmenter, dans une forte proportion, le nombre de pêcheurs à la ligne.

En France, un mouvement en faveur de l'institution d'un permis de pêche s'est également produit, et un projet de loi modifiant la législation actuelle figure en tête de l'ordre du jour du Sénat.

En Hollande, on a mis à l'étude une nouvelle loi sur la pêche fluviale.

En Angleterre, comme dans la plupart des autres pays, la pêche banale n'existe pas.

Troisième objection. — Avant de modifier la loi sur la pêche, le gouvernement devrait prendre des mesures pour empêcher la pollution des eaux, considérée comme une des causes principales de la disparition du poisson. Il est incontestable que, dans un grand nombre de nos cours d'eau, la contamination par les déchets industriels et autres de toute espèce est constante; toutes les pétitions et toutes les réclamations signalent ce fait, en attribuant à cette viciation des eaux la cause la plus puissante du dépeuplement.

La contamination des eaux est certes une des causes les plus préjudiciables à la vie et à la reproduction du poisson; il faut la faire disparaître dans la mesure du possible; mais il est à remarquer que le plus grand nombre de nos cours d'eau est indemne de toute pollution et que ces cours d'eau, cependant, se dépeuplent également.

L'étendue de nos rivières et canaux est beaucoup plus considérable qu'on ne se le figure généralement, et si l'on totalisait les longueurs des canaux et rivières dont les eaux sont polluées, le résultat surprendrait fortement ceux qui attribuent uniquement à la contamination des eaux la disparition du poisson.

Cette question, du reste, n'est pas précisément du domaine de la loi sur la pêche, et elle sera mieux à sa place lors de l'examen des faits relatifs à l'hygiène publique ou à l'exécution de la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Celle-ci, remarquons-le, arme suffisamment les autorités provinciales et communales pour prévenir les inexcusables abus dont on se plaint avec raison.

M. le ministre de l'Agriculture et des travaux publics a dit, en séance du 15 décembre 1898 : « Si les provinces voulaient veiller avec toute la vigilance et l'activité désirables et redoubler d'efforts, elles réussiraient dans l'œuvre d'assainissement de nos cours d'eau. Elles peuvent notamment imposer aux industriels l'obligation d'épurer les eaux résiduaires de leurs usines avant le déversement dans les rivières et, au besoin, retirer toute autorisation d'exploitation. »

L'armée des pêcheurs, forte des droits qu'elle aura acquis à prix d'argent, protestera plus énergiquement et avec plus de chances d'aboutir, contre les criants abus dont il s'agit, et elle forcera bien les administrations provinciales, seules en cause dans l'occurrence, à secouer leur regrettable indolence en ce qui concerne la viciation des cours d'eau.

C'est un des bons résultats que l'on attend des nouvelles dispositions du projet de loi.

Quatrième objection. — La surveillance telle que le gouvernement se propose de l'établir ne va-t-elle pas être l'occasion de créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires, dont les traitements grèveront le trésor sans compensation suffisante? De toutes les causes, c'est le braconnage résultant de l'insuffisance de la surveillance qui contribue le plus à la dépopulation des cours d'eau; les pêcheurs à la ligne, aussi bien que les professionnels, sont unanimes à le proclamer.

Les plaintes de tous ceux qui s'intéressent à la pêche signalent les effets désastreux résultant des pratiques diverses des braconniers. La dynamite, la coque du Levant, la chaux, les engins prohibés sont très fréquemment employés par les légions de braconniers qui font le désespoir des pêcheurs honnêtes, impuissants à empêcher ces procédés coupables, à défaut d'une surveillance efficace.

Il faut donc, en tout premier lieu, employer le seul remède possible pour mettre fin à cette situation, en organisant une police convenable, à même de faire respecter les lois et les règlements, qui actuellement sont lettre morte. L'enquête a confirmé une fois de plus que ce n'est pas contre les procédés licites que les pêcheurs réclament, mais qu'ils demandent surtout la suppression d'engins qui sont déjà défendus. Car il est à remarquer que, si la rapidité des communications a produit un accroissement considérable du nombre des pêcheurs et facilité la vente du poisson, on a vu s'augmenter dans la même proportion les légions de braconniers, dévastant et épuisant le trésor de nos rivières au détriment des milliers d'ouvriers qui trouvent dans la pêche une distraction qu'on ne saurait assez protéger.

Or, la surveillance est actuellement nulle ou à peu près nulle dans la majeure partie du pays.

L'article 24 de la loi en vigueur institue bien une armée de surveillants, dans laquelle on a incorporé les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers, les receveurs des droits de navigation, les éclusiers, etc. A voir cet article, on serait tenté de dire : Voilà une garde officielle des poissons singulièrement organisée... Oui, mais seulement en théorie et sur le papier. Presque tous ces agents ignorent la loi sur la pêche ou se moquent d'une mission qu'on leur a endossée malgré eux, pour l'accomplissement de laquelle ils ne sont pas payés et n'ont pas les qualités spéciales voulues. Seuls, de tous ces gardes-pêche, les préposés des eaux et forêts, pour autant que l'étendue de leur triage forestier le leur permette et que la distance des cours d'eau à leur résidence ne soit pas trop considérable, s'acquittent de la mission que le législateur leur a imposée.

Mais les gardes forestiers sont rares dans la basse Belgique, c'est-à-dire dans une bonne moitié du pays, qui est ainsi à peu près abandonnée au braconnage.

Les gendarmes rendent aussi des services quand leur mission spéciale les amène le long des cours d'eau. Mais, comme presque tous les agents désignés à l'article 24, ils ont autre chose à faire que de s'occuper activement des délits de pêche, et, leur mission spéciale terminée, ils aiment, comme tous autres, de jouir d'un repos nécessaire et bien mérité; ce ne sont guère ces agents qui peuvent se déranger la nuit expressément pour surprendre les délinquants de pêche.

C'est la nuit pourtant que les maraudeurs opèrent, c'est la nuit surtout qu'une bonne police est indispensable. L'organisation convenable de celle-ci exige des surveillants ayant les qualités voulues, le goût, le tact et les connaissances nécessaires pour la tâche spéciale qu'ils ont à accomplir. Le jour où les braconniers sauront qu'à tout moment ils peuvent se trouver en face de gardes connaissant leur devoir, décidés à les appréhender comme de vrais malfaiteurs qu'ils sont, ils perdront cette audace que leur donne le manque presque absolu de surveillance dans une bonne partie du pays. Il n'est pas douteux non plus que ces gardes spéciaux n'accomplissent leur devoir, car ils se sentiront surveillés eux-mêmes par les pêcheurs, qui voudront en avoir pour le montant de la taxe qu'ils payent. Ces gardes, il est bon de le noter, n'auront pas seulement à réprimer le braconnage, ils devront renseigner le pêcheur sur les dispositions légales et réglementaires. recueillir les revendications des intéressés, informer l'autorité des mesures à prendre en faveur des pêcheurs ou de la pisciculture, etc. Ils seront,

en quelque sorte, les amis, les conseillers des pêcheurs et leur interprète auprès de l'administration.

Pour organiser cette surveillance, il faut des ressources budgétaires nouvelles. Celles-ci devant profiter exclusivement aux pêcheurs, c'est à eux qu'on les demande, en partie tout au moins, par l'institution du permis.

Il faudra une ou deux années d'expérience pour connaître les ressources que fournira cette institution. En attendant, il importe de commencer par organiser la surveillance là où elle s'impose d'urgence.

L'administration estime que le nombre de pêcheurs en Belgique est assez grand pour couvrir les premières dépenses, et votre section espère, Messieurs, qu'avant peu, on pourra constater que la mesure a eu pour résultat de repeupler les cours d'eau et d'augmenter sensiblement le nombre des pêcheurs amateurs à la ligne.

Cinquième objection. — La suppression de la pêche au filet s'impose comme une des causes principales de la disparition du poisson dans les cours d'eau. Nous avons rencontré ce vœu dans un certain nombre de pétitions, et plusieurs membres de la Chambre ont préconisé, dans les sections, la suppression de la pêche au filet.

Un amendement en ce sens a été déposé par un membre de la section centrale.

En voici le libellé : « La pêche à l'aide de filet est interdite. Toutefois le roi pourra autoriser l'usage de filets, dans certains cours d'eau. Cet arrêté réglera le modèle des filets, les dimensions des mailles et toutes autres conditions nécessaires à la pratique de cette autorisation. »

Après une longue discussion, la section centrale a repoussé par quatre voix contre trois l'amendement proposé. Cette disposition revient au fond à celle de l'article 9 de la législation en vigueur.

Permettez à votre rapporteur de présenter quelques considérations sur la pêche au filet :

La suppression complète de filet n'est pas possible, et les adversaires les plus convaincus doivent admettre des tempéraments à cette mesure ; la même observation résulte des pétitions adressées à ce propos aux pouvoirs publics.

Est-ce bien, d'ailleurs, la pêche réglementaire au filet, que les pétitionnaires veulent voir disparaître ? Non, Messieurs, comme nous l'avons déjà dit, les pétitions et réclamations signalant les maux que cause le filet en confondent l'usage normal et régulier avec les abus. C'est la pêche pratiquée en dehors des prescriptions réglementaires qui détruit les pêcheries.

Lorsque la surveillance sera organisée le long des cours d'eau, ces abus ne pourront plus se commettre aussi facilement et les réclamations disparaîtront avec les abus.

L'infraction à la loi doit être réprimée avec vigueur, et la surveillance réorganisée est le seul remède indiqué pour y parvenir.

Ce sera l'effet le plus important de la loi nouvelle, dont le monde des pêcheurs pourra apprécier vivement et avec certitude les résultats.

Cela étant, quelles raisons sérieuses peut-on invoquer pour justifier une mesure aussi grave que la suppression de la pêche au filet ?

Il ne suffit pas que des pêcheurs à la ligne, si nombreux soient-ils, en demandent l'abrogation, pour que l'on décrète celle-ci.

La pêche, il faut bien en convenir, n'est pas seulement un sport agréable, et le poisson n'a pas été uniquement mis à l'eau pour la distraction, le plai-

sir des pêcheurs à la ligne, mais bien aussi quelque peu pour servir à l'alimentation publique. De tout temps on s'est servi de filets pour la capture des poissons ; leur emploi, indispensable, est admis dans tous les pays du monde et réglementé par les lois.

La suppression du filet serait un nouveau, mais injustifiable privilège en faveur des pêcheurs à la ligne, au détriment des consommateurs ainsi que des travailleurs qui exercent l'industrie de la pêche et en vivent. Une telle proscription, si l'on parvenait à la faire observer, entraînerait une animosité telle chez les pêcheurs professionnels, que les pêcheurs à la ligne ne seraient plus en sûreté le long de maint cours d'eau.

Autrefois, la vente du poisson d'eau douce, à la minque de Bruxelles, était très rare. Actuellement, tout un côté du marché doit être réservé au débit de cette marchandise. En 1894, on n'en vendait encore que 785 paniers, tandis qu'en 1897, on en a vendu 2,370. A Anvers, la vente à la minque du poisson de rivière a produit, en 1898, 423,887 francs. Et il est à noter que ces chiffres ne se rapportent qu'aux ventes faites sur les marchés publics et que les poissonniers, les restaurateurs, les hôteliers et d'autres grands établissements ont leurs fournisseurs spéciaux et réguliers.

L'augmentation de la consommation du poisson de rivière ne se constate pas uniquement dans les villes, mais aussi dans les endroits de villégiature, qui deviennent d'année en année plus nombreux et de plus en plus fréquentés.

D'autre part, nous avons en Belgique 4,035 pêcheurs aux verveux, nasses, etc., et 3,004 pêcheurs aux filets autorisés, soit en tout 7,039 pêcheurs professionnels, dont la plupart vivent presque exclusivement de l'exploitation de la pêche. Supprimer les filets reviendrait à supprimer le gagne-pain de tout ce monde. Ce serait provoquer le braconnage.

Le rôle du législateur et du gouvernement n'est pas d'enrayer la consommation et le commerce du poisson, aliment sain et riche, ni de contrarier l'exploitation rationnelle des cantonnements de pêche, mais bien de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'abondance des bonnes espèces comestibles dans nos cours d'eau. Est-ce à dire qu'aucune mesure ne puisse être prise pour favoriser le développement de la pêche à la ligne ? Evidemment non ; le projet de loi soumis à la Chambre et le règlement qui suivra ce projet sont principalement conçus en leur faveur.

La section centrale croit que le gouvernement pourrait accueillir, si ce n'est fait déjà, certaines propositions qui seraient de nature à contenter les pêcheurs à la ligne, sans nuire ni aux professionnels ni aux consommateurs. C'est ainsi qu'il pourrait :

1^o Réserver, uniquement pour la pêche à la ligne, aux environs des grands centres, des cantonnements actuellement loués pour la pêche au filet ;

2^o Inscire, dans les clauses du cahier des charges concernant la location publique des cantonnements, la défense de sous-louer la pêche au filet à des tiers.

Trop souvent, le concessionnaire principal du droit de pêche abuse aujourd'hui des sous-locations et multiplie ainsi le nombre des filets. C'est ainsi que la pêche au filet carré manœuvré sur le bord de l'eau se pratique dans beaucoup de situations, et les personnes qui exercent cette pêche troublent les pêcheurs à la ligne, installés tranquillement sur la berge.

Cet abus pourrait facilement disparaître par la mesure que préconise la section centrale;

3° Centraliser le service des locations des cantonnements de pêche, qui se fait aujourd'hui par deux départements ministériels : celui de l'agriculture et des travaux publics, pour les voies navigables, et celui de la guerre pour les fossés des fortifications.

Une entente ne pourrait-elle s'établir entre les deux départements et le droit de pêche dans les fossés être réservé aux pêcheurs à la ligne ?

Votre section se permet donc d'attirer l'attention de M. le ministre sur ces quelques mesures, dont la réalisation, très facile d'ailleurs, serait très bien accueillie par les pêcheurs à la ligne. Mais il est nécessaire que le gouvernement, avant de prendre ces décisions, soit à même de les faire exécuter et respecter, et c'est pourquoi la surveillance proposée par le projet de loi doit être organisée avant tout.

Votre section espère donc que la Chambre voudra voter sans tarder ce projet si impatiemment attendu dans le monde des pêcheurs.

« Art. 1^{er}. Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, sans être muni d'un permis de pêche régulier, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs. »

Cet article consacre l'institution du permis et rend ce permis obligatoire aussi bien pour pêcher dans les cours d'eau navigables et flottables, que pour pêcher dans les petits cours d'eau.

« Art. 2. Sont dispensés du permis, les dimanches et jours de fête légale seulement, les enfants de moins de 16 ans se livrant à la pêche accompagné d'une ou plusieurs personnes munies du permis. Le roi peut accorder d'autres dispenses générales. »

L'article 2 dispense du permis les enfants de moins de 16 ans, mais les dimanches et jours de fête légale seulement et lorsqu'ils sont accompagnés d'une ou de plusieurs personnes munies d'un permis. Il serait dangereux d'étendre cette faveur.

Permettre aux enfants de pêcher sans être accompagnés ou leur permettre de pêcher les jours de semaine ne peut se justifier pour aucune bonne raison; au contraire, l'octroi du droit de pêcher sans permis exposerait les enfants, souvent imprudents, à de véritables dangers, en favorisant leur présence au bord de l'eau. En semaine, la place de l'enfant est à l'école, et celui qui a le loisir de se livrer chaque jour au plaisir de la pêche peut se payer le permis de 2 francs.

Pourquoi a-t-on employé, dans l'article 2, l'expression *accompagnés d'une ou plusieurs personnes*, au lieu de *leurs parents ou tuteurs* ?

Il est à remarquer que, par cette dernière expression, on n'autoriserait pas un enfant à accompagner un petit camarade se rendant à la pêche avec ses parents. Un ami de la famille serait également exclu.

Des membres ont émis l'avis en section qu'il ne fallait pas faire payer de permis aux pêcheurs à la ligne. Semblable disposition détruirait en grande partie l'économie du projet. Il est à remarquer, en effet, que le règlement pour l'exécution de la loi prévoirait le retrait du permis, pendant un certain temps, à ceux qui se seront rendus coupables d'infractions graves à la loi. Cette mesure, de l'avis de la plupart des pêcheurs consultés, sera des plus efficaces.

Le prix des permis pour la pêche à la ligne sera du reste extrêmement minime : 1 franc ou 2 francs, soit, par jour de pêche, moins que la dixième partie d'un seul hameçon. Le prix de 3 ou de 5 francs que beaucoup de pêcheurs et de sociétés auraient voulu

voir appliquer est trop élevé, même pour ceux qui ont le loisir de se livrer à leur sport favori en semaine; il faut que le permis reste accessible à toutes les bourses.

D'un autre côté, pour les motifs indiqués plus haut, la gratuité du permis n'est pas désirable et diminuerait assez notablement les ressources nouvelles qui sont nécessaires pour réaliser les vœux des pêcheurs.

Voici, du reste, textuellement, l'avis du président de l'une des sociétés les plus importantes du pays au sujet de la taxe à percevoir :

« Il faut bien reconnaître que l'octroi à tout individu du droit de pêcher librement à la ligne dans les cours d'eau dépendant du domaine de l'Etat, constitue une faveur, un véritable cadeau fait par la communauté propriétaire des cours d'eau et des poissons qui y circulent aux citoyens qui se livrent à la pêche, soit parce qu'ils y trouvent un moyen d'existence, soit, plus généralement, parce que la pêche est pour eux une distraction ou simplement un plaisir.

« Cet octroi équivaut à ce que serait, pour les chasseurs, l'autorisation de tirer gratuitement, sans licence ni port d'arme, le gibier peuplant les forêts domaniales; les pêcheurs ne sont, en effet, propriétaires ni des cours d'eau ni du poisson, ils ne le nourrissent pas et n'ont pas plus de droits à faire valoir pour sa capture que pour celle du gibier. »

L'auteur de ces lignes conclut qu'il est juste que les pêcheurs interviennent pour une part, quelque minime qu'elle soit, dans les dépenses dont ils doivent exclusivement profiter.

On a exprimé le vœu « que les ouvriers malades ou blessés, munis d'un certificat du médecin traitant, soient autorisés à pêcher en semaine ». C'est là une idée généreuse, que le gouvernement a promis d'étudier et que le deuxième paragraphe de l'article 2 du projet de loi permet de réaliser. Ce paragraphe porte : « Le roi pourra accorder d'autres dispenses générales. »

Cette disposition a pour but notamment de permettre de dispenser toute une catégorie de pêcheurs qui opèrent dans la partie de la Durme et du Rupel où la marée se fait sentir et où la pêche est régie par un règlement spécial. Ceux qui pêchent dans la partie indiquée de ces cours d'eau sont déjà astreints, par les règlements actuels, à prendre une licence, dont le prix ne semble pas devoir être augmenté de celui du permis.

De même, le roi pourra dispenser du permis les ouvriers pêcheurs salariés à prix d'argent et qui aident les fermiers de la pêche, non par plaisir ou par distraction, mais pour gagner leur vie. Cette disposition, répétons-le, permettra aussi au roi de dispenser d'une façon générale les ouvriers malades ou blessés. Enfin, le roi pourra accorder d'autres dispenses qu'il n'est pas nécessaire ou qu'il n'est pas possible de prévoir dès à présent. Mais, comme le dit formellement le deuxième paragraphe de l'article 2, les dispenses devront être générales, c'est-à-dire qu'elles ne pourront être accordées à des pêcheurs isolément, individuellement, et cela afin d'éviter les abus qu'il est aisé d'apercevoir.

« Art. 3. Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883. »

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

Cet article autorise tous ceux qui sont munis du permis, à pêcher librement à la ligne dans les cours

d'eau navigables ou flottables où le droit de pêche appartient à l'Etat. Commenous le verrons plus loin, ce droit de pêcher à la ligne a reçu une large extension par les dispositions nouvelles.

C'est à cet article qu'il convient de rattacher la question suivante posée en section :

« Pourquoi ne pas étendre ce droit, pour les pêcheurs à la ligne, aux cours d'eau non navigables ni flottables? »

Dans ces cours d'eau, le droit de pêche a été abandonné, il y a près d'un siècle, par un avis du conseil d'Etat ayant force de loi, aux riverains substitués ainsi aux seigneurs féodaux. L'article 6 de la loi du 19 janvier 1893 les a confirmés dans ce droit. Il en résulte que les riverains, pourvu qu'ils se soumettent aux dispositions légales en vigueur, peuvent y disposer de la pêche comme ils l'entendent, y laisser pêcher qui ils veulent et même y défendre tout espèce de pêche.

Il est évident que le permis y est obligatoire. Conformément aux dispositions en vigueur, les surveillants sont tenus d'y veiller comme pour les canaux et rivières navigables. Ce sont, du reste, les ruisseaux spécialement qu'on ensemeence d'alevins; c'est là que se trouvent les principales frayères. Il est donc juste que ces riverains, qui profitent largement des mesures prises par le gouvernement pour le repeuplement des cours d'eau et sur lesquels ne pèsent plus guère aujourd'hui toutes les anciennes charges, interviennent pour une part dans les dépenses dont ils profitent directement. Le permis est facultatif, du reste, en ce sens que les riverains qui ne pêchent pas n'auront pas besoin du permis; quant à ceux qui se livrent à ce sport, ils payeront la taxe minimale de 1 ou 2 francs. Ces pêches, souvent très riches, se louent parfois fort cher.

On peut d'autant moins songer, en ce moment, à toucher, au profit de tiers, aux droits actuels des propriétaires riverains des petits cours d'eau, que, pour y rendre public l'exercice du droit de pêche à la ligne à main, il faudrait grever d'une servitude de passage les héritages qui hordent ces cours d'eau.

« Art. 4. Un arrêté royal définira la ligne à main et réglera le prix des permis, ainsi que les conditions de leur délivrance. Celle-ci se fera par les soins de l'administration des postes, qui, du chef de ce service, percevra, au profit exclusif de l'Etat, en sus du coût du permis, une taxe d'encaissement dont le montant sera fixé par le même arrêté. »

Les observations suivantes ont été présentées à cet article :

1^o Il ne faut pas que les communes et les provinces puissent ajouter des centimes additionnels et taxer le permis;

2^o Il y aurait lieu de fixer le prix des permis dans la loi;

3^o Pourquoi ne pas y inscrire la définition de la ligne à main?

Il faut abandonner au pouvoir exécutif le soin d'édicter les dispositions prévues par l'article 4.

Quelque soin que l'on prenne pour définir la ligne à main, définition qui a été soumise à l'avis d'un grand nombre de pêcheurs compétents, il se peut que des modifications soient reconnues nécessaires, soit pour remédier à des abus constatés par l'expérience ou bien pour donner de l'extension encore à l'usage de la ligne à main. Il en est de même pour le prix des permis. Il faut que le pouvoir exécutif puisse agir rapidement, et il n'est pas possible de saisir la législature de ces questions de détail.

Toutefois, on pourrait stipuler dans la loi que la taxe du permis, pour pêcher le dimanche et les

jours de fête légale seulement, ne dépassera pas 1 franc.

Votre rapporteur a donc l'honneur, d'accord avec le gouvernement, de vous proposer un amendement comme suit à l'article 4 :

« Amendement à l'article 4. Le permis ne pourra être grevé d'aucune taxe communale ou provinciale, ni dépasser 1 franc l'an pour la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement (1). »

Cet amendement serait à ajouter à l'article 4 du projet du gouvernement.

On ne saurait actuellement évaluer, même d'une façon approximative, quelles seront les ressources que les permis fourniront.

Le projet de loi ne stipule pas que ces ressources serviront exclusivement à organiser une protection efficace de la pêche et à prendre des mesures en faveur des pêcheurs; la loi sur la comptabilité générale s'y oppose. Mais il est entendu tacitement ici, et l'Exposé des motifs le déclare formellement, que les recettes serviront à l'amélioration de la pêche.

« Art. 5. L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 est modifié comme suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 francs à 400 francs et de la confiscation des engins de pêche. La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à compter du second jour après la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite. »

« Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau ou canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

Cette disposition est la reproduction de l'article 40 de la loi en vigueur, sauf que la forme a été quelque peu modifiée afin de rendre le texte plus clair.

Seul, le paragraphe final de cet article est nouveau : il autorise le roi à permettre la pêche à la ligne à main, pendant la période d'interdiction les dimanches et jours de fête légale, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou canaux seulement.

Il existe en Belgique deux périodes principales d'interdiction : l'une d'octobre à février et l'autre d'avril à juin. La première s'applique particulièrement aux salmonides qui se reproduisent surtout dans les petits cours d'eau du bassin de la Meuse; elle intéresse peu la grande majorité des pêcheurs à la ligne, qui peuvent continuer à pêcher, pendant cette période, dans les voies navigables ou flottables. La seconde période, que le projet de règlement fixe au troisième lundi de mars pour finir le premier dimanche de juin, entraîne l'interdiction complète de la pêche dans la moyenne et dans la basse Belgique et dans les canaux et cours d'eau navigables ou flottables du pays entier; ce sont ces canaux et cours d'eau qui constituent précisément le domaine où l'ouvrier se livre à son sport favori. La grande majorité des pêcheurs à la ligne est ainsi privée, durant trois longs mois, du plaisir de la

(1) Amendement :

Le permis ne pourra être grevé d'aucune taxe communale ou provinciale, ni dépasser 1 franc l'an, pour la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement.

pêche, et les nombreux amateurs sont, pendant ce temps, obligés de chercher des distractions ailleurs.

Par la disposition nouvelle, on pourra les autoriser, pendant la période d'interdiction, à pêcher les dimanches et jours de fête légale, à une seule ligne à main, mais sans le secours de l'épuisette.

Cette innovation n'a pas eu l'approbation unanime de la commission de pisciculture et beaucoup de pêcheurs sérieux pensent qu'elle entraînera des abus. Certains membres ont présenté les mêmes observations en sections et demandé la suppression du dernier paragraphe de l'article 5.

Nous croyons, au contraire, que cette disposition donnera une réelle satisfaction à la masse du monde des pêcheurs et, partant, qu'elle doit être maintenue. Voici comment un vieux pêcheur endurci apprécie cette mesure :

« Dans ces modifications figure l'autorisation de pêcher à la ligne, pendant la fermeture, les dimanches et jours fériés.

« Cette décision comble de joie les très nombreux pêcheurs à la ligne qui n'ont que le dimanche à eux. Nous savons l'intérêt que M. le ministre porte à tout ce qui touche aux intérêts des travailleurs et nous pouvons lui affirmer que la généreuse et populaire mesure qu'il propose lui vaudra la reconnaissance et les remerciements des nombreux pêcheurs qui bénéficieront de cette permission. »

Du reste, la loi nouvelle devant entraîner une organisation convenable de la surveillance, les abus seront moins à redouter. Les pêcheurs, de crainte de perdre la faveur qu'on leur accorde, feront la police eux-mêmes et empêcheront le maraudage. Enfin, le poisson qui fraye est moins disposé à mordre qu'en autre temps, et comme on n'autorise qu'une seule ligne et que l'usage de l'épuisette est interdit parce que la manœuvre de ce filet dans les herbes pourrait détruire beaucoup d'embryons, les dommages qui pourront résulter de cette mesure populaire seront fort anodins.

On a demandé d'autoriser la pêche à plusieurs lignes moyennant payement pour chaque ligne. Cette mesure présenterait de très sérieux inconvénients et pourrait même donner lieu à des conflits entre pêcheurs dans les endroits un peu fréquentés. On sait que les pêcheurs ont des places privilégiées et il suffirait de deux ou trois amateurs pour occuper les bons endroits, au détriment des autres amateurs.

La commission de pisciculture a fait remarquer qu'un seul pêcheur habile fait assez de victimes sans qu'il soit nécessaire de lui donner une seconde arme.

« Art. 6. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

« Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé. »

La disposition ci-dessus n'est que la reproduction de cet alinéa, sauf qu'on ne permet plus la vente et le colportage des poissons qui n'ont pas les dimensions requises, à moins que ce ne soit, comme le dit l'article 7 du projet, dans un but de repeuplement. L'abolition du trafic du poisson immature est une mesure qui s'impose. Elle est réclamée aussi bien par les pêcheurs que par les exploitants d'étangs.

« Art. 7. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au repeuplement, quelles que soient leurs dimensions. »

Il n'a été présenté aucune observation au sujet de cet article.

« Art. 8. Les infractions à la présente loi sont assimilées sous tous les rapports à celles qui sont prévues par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

« La poursuite aura lieu d'office. »

Adopté.

Votre rapporteur, Messieurs, croit avoir rencontré les objections d'ordre général, ainsi que les observations se rapportant plus spécialement à certaines dispositions des articles du projet de loi.

Il s'est mis en rapport avec le gouvernement et il a la satisfaction de vous apprendre que la plupart des vœux exprimés en sections seront réalisés.

Pour permettre à la Chambre d'apprécier le projet à sa juste valeur, je crois utile de lui faire connaître les principales dispositions du projet d'arrêté qui sera soumis à l'approbation du roi immédiatement après la promulgation de la présente loi.

Les plus intéressantes concernent les engins de pêche, au nombre desquels on rencontre les filets.

Leurs adversaires voudront bien reconnaître que la plupart des plaintes et griefs qui ont motivé l'amendement demandant leur suppression, résultent de l'usage d'engins prohibés ou ne répondant pas aux conditions prévues par les lois et arrêtés.

Faute d'une surveillance bien organisée, des faits répréhensibles sont d'une pratique constante un peu partout, et c'est ce qui explique la ténacité et l'ardeur de ceux qui ont demandé la suppression des filets.

Voici quels sont les engins de pêche permis à l'exclusion de tous autres.

L'Escaut, la Durme et le Rupel, cours d'eau où la marée se fait sentir, sont soumis à des règlements spéciaux, à raison des conditions dans lesquelles se pratique la pêche.

1° Les baguettes ou pinces à écrevisses ne servent que pour la capture de l'écrevisse. La pêche de ce crustacé est momentanément interdite dans tous les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse;

2° Les balances à écrevisses, absolument inoffensives, ne servent qu'à la capture de l'écrevisse; la maille de ces filets doit avoir 2 centimètres d'ouverture;

3° Les boîtes à anguilles ou pêcheries servent principalement à la capture de l'anguille. Certaines pêcheries ont une existence séculaire. En prenant une mesure trop radicale, on provoquerait des réclamations très vives de la part de ceux qui se verraient privés, sans compensation, de ressources dont ils jouissent depuis longtemps.

Le nouvel arrêté royal, tout en autorisant le maintien des pêcheries aux barrages industriels, en limite l'usage du 1^{er} juillet au 16 octobre, époque principale de la descente des anguilles vers la mer; des ouvertures doivent, en outre, être ménagées pour le passage du poisson pendant le fonctionnement de ces appareils, pour empêcher qu'il ne soit forcé, comme autrefois, de s'engager dans la trappe.

Des instructions ont été données à MM. les gouverneurs des provinces pour inviter les autorités à consulter, à l'avenir, l'administration chargée du service de la pêche, chaque fois que la députation permanente autorisera l'établissement ou la modification de travaux d'art pouvant barrer un cours d'eau non navigable ni flottable, et cela précisément en vue de pouvoir prescrire un passage pour le poisson.

Dans le même ordre d'idées, l'administration des ponts et chaussées a déclaré qu'elle était favorable, en principe, à la proposition de munir d'une échelle ou passe à poissons tout travail d'art barrant un

cours d'eau administré par l'Etat, mais en tenant compte des intérêts de la navigation ;

4^o Les cordeaux ou lignes de fond ne peuvent être utilisés que par les locataires ou les propriétaires du droit de pêche ;

5^o Les échiquiers sans ailes sont autorisés :

A. Pour la pêche du saumon et de la truite de mer ; les mailles doivent avoir 3 centimètres ;

B. Pour la pêche des autres espèces, la maille doit avoir au moins 2 centimètres ;

C. Pour la pêche de poissons pour lesquels aucune dimension n'est exigée (le poisson blanc, etc.) ; la maille (échiquier goujonnier) doit avoir 4 centimètres exactement. L'usage de ce filet donne satisfaction à ceux qui doivent prendre les amorces pour la pêche de voraces.

L'échiquier goujonnier manœuvré sur le bord de l'eau sera interdit dans certains cours d'eau, notamment dans la Meuse liégeoise ;

6^o Le petit épervier ne peut être jeté qu'à la main et par un seul homme ; il est interdit de le traîner ; les mailles doivent avoir 3 centimètres au moins ;

7^o Le fagot d'épines, engin inoffensif, ne sert que pour la capture de l'écrevisse ;

8^o Les nasses et les verveux sont indispensables pour la pêche aux anguilles ; les mailles des verveux et l'écartement des verges des nasses doivent être de 3 centimètres.

En outre, les ouvertures des goulots ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de diamètre lorsqu'elles sont exclusivement autorisées pour la pêche de l'anguille ;

9^o Le fusil, engin d'un usage très rare ;

10^o L'épuisette ne peut servir qu'à recevoir le poisson pris à la ligne ; elle ne peut avoir plus de 40 centimètres de diamètre à l'ouverture et 30 centimètres de profondeur de sac ; l'usage de ce filet est interdit aux pêcheurs à la ligne pendant la période du frai ;

11^o Le poer, peur ou vernice, ne sert qu'à la capture de l'anguille et est employé par quantité de pauvres gens du plat pays ; on peut s'en servir la nuit.

En dehors de ces engins, quelques filets sont autorisés dans des situations bien définies, où leur usage est indispensable ; ce sont :

1^o Le grand épervier ou gille, qui n'est permis que pour la pêche dans la Meuse, dans le canal de Terneuzen et la Basse-Lys, en aval d'Astène ; les mailles doivent avoir 3 centimètres. On ne peut s'en servir comme filet traînant ;

2^o Les nasses avec ailes, qui sont autorisées dans les mêmes circonstances que le grand épervier ;

3^o La senne, qui est autorisée également dans les mêmes eaux, sauf que dans la Meuse l'usage n'en est permis que dans la partie du fleuve formant frontière ; il est donc interdit dans la Meuse liégeoise, excepté à certaines époques, pendant certains jours seulement et uniquement pour la pêche du saumon et de l'alose ; il en résulte que les filets traînants sont défendus d'une façon générale dans cette partie du fleuve.

Certaines restrictions sont apportées à l'usage des filets et des engins de pêche en général ; ces restrictions sont plus ou moins importantes suivant les cours d'eau. Voici les principales dispositions restrictives :

1. Il est défendu de pêcher avec un engin quelconque dans les cours d'eau et canaux qui sont congelés.

2. On ne peut barrer, à l'aide d'engins ou d'appareils quelconques de pêche, un cours d'eau ou canal

sur plus des deux tiers de la largeur mouillée, mesurée suivant la moindre distance.

3. Plusieurs filets ou nasses ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

4. Il est interdit de pêcher, avec quelque engin que ce soit, dans les parties des canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé. Toutefois, la pêche à la ligne continue à y être autorisée.

5. Il est défendu de pêcher, à moins de 30 mètres en aval des écluses, barrages, coursiers d'usines, etc., et à la même distance en aval et en amont des échelles à poissons.

La pêche à la ligne à main ne sera plus soumise à cette restriction. Les pêcheurs apprécieront beaucoup cette nouvelle faveur.

Il est également défendu de pêcher autrement qu'à la ligne, à la même distance des confluent des petits cours d'eau.

6. La pêche est interdite du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, dans tous les cours d'eau navigables et flottables.

Cette interdiction s'applique à tous les engins. Toutefois, dans l'intérêt de la classe ouvrière, la pêche à la ligne reste autorisée les dimanches et jours de fête légale. Cette mesure, comme la suivante, donnera une grande satisfaction aux pêcheurs à la ligne et répondra aux vœux exprimés dans plusieurs sections.

7. Dans les cours d'eau navigables et flottables, où le droit de pêche appartient à l'Etat, les filets et autres engins seront interdits les dimanches et jours de fête légale durant toute l'année.

Ces cours d'eau et canaux seront ainsi exclusivement réservés aux pêcheurs à la ligne pendant les jours de congé et ils ne pourront plus, comme anciennement, être dérangés par les pêcheurs qui font usage de filets.

8. Les lots placés près des grands centres ou spécialement fréquentés par les amateurs de pêche à la ligne ne seront plus soumis à la location publique ; on n'y autorisera que la pêche à la ligne. La pêche au filet pourra être pratiquée dans les cantonnements éloignés des villes, peu ou point fréquentés par les pêcheurs à la ligne ; ce sont précisément ceux où la suppression des filets offrirait les plus grands inconvénients, sans utilité aucune même pour les pêcheurs à la ligne. Toutefois, les sous-locations seront rigoureusement défendues.

Le projet d'arrêté royal prévoit aussi une large extension pour l'usage de la ligne à main ; il donne la définition de celle-ci.

L'arrêté royal prescrit aussi certaines mesures en vue de la conservation du poisson dans les cours d'eau non navigables ni flottables du bassin de la Meuse.

Certaines de ces mesures ont pour but de protéger les principales frayères ; d'autres règlent l'emploi des filets par les propriétaires riverains.

Plusieurs restrictions s'appliquent même aux cours d'eau navigables.

Ainsi, dans la partie navigable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Ambièvre, l'usage de l'épervier est interdit du 4^{er} juillet au deuxième lundi d'octobre. Tout filet y est, en outre, interdit de mars à juin.

Dans certaines parties de la Semois, de l'Ambièvre, de la Lesse, de la Marche, de la Vierre, du Viroin, l'usage de l'épervier est interdit en tout temps.

Dans tous les autres petits cours d'eau du bassin

de la Meuse, toute pêche autre que celle aux lignes et au moyen de boîtes à anguilles régulièrement établies est interdite d'une façon générale. Le gouvernement pourra déroger à ces dispositions restrictives et autoriser des modes de capture pour prendre des poissons qui, par leur abondance, nuisent à la propagation d'autres espèces; il pourra étendre cette autorisation aux petits cours d'eau où le propriétaire aura contribué à l'organisation d'une surveillance convenable.

Ces réformes, comme on peut le constater, sont conçues dans un esprit large, dans l'intérêt de tous.

Elles ont été examinées et admises par la commission de pisciculture, ainsi que par les professionnels que M. le ministre lui avait adjoints pour la circonstance.

Ces derniers connaissent parfaitement les besoins réels de la pêche dans le pays entier, ainsi que les devoirs des pêcheurs, avec lesquels ils sont journellement en rapports.

Signalons encore que le gouvernement se propose de consacrer une certaine somme pour instituer des primes annuelles à distribuer, non seulement entre les gardes-pêche officiels, mais également entre les gardes les plus méritants nommés par les sociétés de pêcheurs et par les particuliers.

De l'avis de ces messieurs, ces mesures sont de nature à satisfaire tous les pêcheurs, à l'exception de ceux que l'on ne contente jamais.

Les pêcheurs à la ligne surtout obtiennent de grandes satisfactions et un grand nombre d'entre eux ont déclaré que le projet de loi et les dispositions qui doivent en être la conséquence dépassent leurs espérances.

Mais il est à remarquer que ces réformes sont subordonnées à l'organisation d'une bonne police, qui fait défaut aujourd'hui.

En terminant ce rapport, permettez-nous, Messieurs, d'espérer que la Chambre voudra bien voter, à bref délai, des mesures si utiles et si impatiemment attendues.

Il est urgent que la législature s'occupe du projet de loi qui lui est soumis, si l'on ne veut priver, jusqu'en juin prochain, des milliers d'ouvriers de leur plaisir favori. Dès que le projet de loi aura été voté, on soumettra à la signature royale l'arrêté décrétant les dispositions dont un aperçu vient d'être donné.

Enfin, la réadjudication des lots de pêche doit avoir lieu prochainement; elle doit pouvoir se faire sous le nouveau régime. Relouer sous le régime actuel, ce serait prolonger ce régime et provoquer un soulèvement général des pêcheurs.

Les dispositions proposées sont urgentes; elles doivent avoir pour effet de mettre fin à une situation intolérable dont tout le monde se plaint. Il faut donc espérer que le projet sera bien accueilli par les Chambres et voté sans entraîner de longues discussions.

Sous le bénéfice des longues considérations présentées dans ce rapport, le projet de loi a été adopté par la section centrale par 5 voix et 2 abstentions.

Le rapporteur,
L. DE HEMPTINNE

Le président,
Baron GEORGES SNOY.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre approbation modifie, dans certaines de ses dispositions, la loi du 19 janvier 1883. L'Exposé des motifs détermine en ces termes sa portée : « L'institution d'un permis de pêche répond au vœu exprimé par les pêcheurs appartenant à toutes les classes de la société; cela résulte des nombreuses pétitions et de l'enquête qui a été faite dans le pays entier. Le produit des permis est destiné à servir à l'amélioration de la pêche et principalement à contribuer à l'organisation d'une surveillance efficace, sans laquelle les lois, les règlements et toutes les mesures prises en vue du repeuplement de nos cours d'eau n'auront jamais le résultat que l'on a en vue. »

Il en résulte que, dans ces dispositions, la loi réglemente l'exercice du droit de pêche à la ligne, plaisir moral et hygienique comptant de nombreux partisans. Or, le nombre de pêcheurs s'accroîtrait encore si, par des agissements blâmables et l'usage d'engins destructifs, les corsaires de la pêche ne venaient à détruire les poissons des cours d'eau et canaux faisant partie du domaine de l'Etat, pour le repeuplement desquels le gouvernement s'impose des sacrifices relativement considérables par le déversement d'alevins.

Afin de permettre au Sénat de se rendre compte de la portée de la loi, des modifications proposées et de l'abrogation de certains articles, il nous a paru intéressant de mettre en regard les textes anciens et nouveaux :

Art. 2 ancien (maintenu) :

Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 52 de l'article 7.

Alinéa 2 de l'article 7 (supprimé) :

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières, canaux désignés à l'article 2.

Art. 10 ancien (modifié) :

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 fr. à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche. La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

Le gouvernement pourra

Art. 3. Toute personne munie ou dispensée du permis à le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

Le prix du permis de pêche sera porté au double pour celui qui voudra pêcher au moyen de deux lignes à main.

Art. 5. L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche.

« La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à compter du second jour après la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente

(1) Présents : MM. le vicomte Vilain XIII, vice-président-rapporteur; le baron de Selys-Longchamps, Davignon et Vercruyssen.

donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le même temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite. « Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau et canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

Art. 6. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

Aucune disposition du présent projet de loi ne vise le régime de la pêche sur les fleuves et rivières à marée, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. Cette pêche continuera à être régie par les dispositions de la loi du 19 janvier 1883 qui reste subsister, sauf en ce qui concerne la pêche à la ligne pour les pêcheurs non munis d'une licence. Mais il importe de remarquer que ce mode de pêche dans ces eaux est peu pratiqué, tant à cause des difficultés d'accès que du peu de succès de ceux qui pratiquent ce genre de pêche.

Afin de permettre aux pêcheurs à la ligne de connaître les eaux faisant partie du domaine de l'Etat, il serait utile de joindre au manuel contenant la loi sur la pêche fluviale une série de cartes format in-16; cette publication serait fort recherchée par les amateurs et sa vente compenserait et au delà les frais supplémentaires. Cette carte existe, du reste, au département des travaux publics; il suffirait de la compléter par un signe conventionnel. Ce document épargnerait, tant aux amateurs qu'aux agents, des recherches et des demandes de renseignements désagréables et fixerait les droits de chacun.

Votre commission pense qu'il est nécessaire de réglementer la pêche au filet en déterminant l'espèce et les dimensions des mailles, sans arriver à leur proscription.

Elle appelle l'attention du gouvernement sur les mesures à prescrire aux usiniers établis sur les bords des fleuves et rivières conformément aux lois sur la matière; il ne suffit pas de décanter ces eaux, mais de procéder à leur clarification avant d'être rejetées dans les fleuves, rivières, canaux et cours d'eau en général.

Quelques membres se sont émus de la délégation accordée au gouvernement par le § 2 de l'article 2 et le § 1^{er} de l'article 4. Cette disposition ne présente cependant rien d'anormal ni d'excessif, si l'on tient compte que des lois antérieures accordent au gouvernement des délégations autrement importantes intéressant à un haut degré le trésor public et la prospérité des citoyens.

Les conséquences de l'innovation consacrée par le projet de loi ne peuvent être appréciées dès aujourd'hui, et c'est pourquoi il convient de laisser au gouvernement une certaine liberté d'action; il est, du reste, moins enclin que la législature à abandonner ou à réduire une recette et à imposer au trésor des charges nouvelles.

Rien n'est innové en ce qui concerne la pêche dans les eaux des polders et des waterings, laquelle reste soumise aux dispositions de la loi du

19 janvier 1883, comme cela résulte, du reste, de la discussion parlementaire à la Chambre.

Le permis de pêche à la ligne dont il est question ne pourra être exigé que s'il est constaté que ces eaux sont en correspondance directe et constante avec les eaux des fleuves, rivières ou canaux adjacents.

Toutefois, ce permis de pêche ne pourra autoriser le pêcheur qui en sera muni à s'introduire dans la propriété d'autrui, clôturée ou non, sans une autorisation préalable de l'ayant droit; le contraire serait préjudiciable à la prospérité agricole, à la paix publique et aux usages actuellement en vigueur.

On ne peut entendre par correspondance constante les courts instants du déversement des eaux en excès d'un polder, avant, pendant ou après la marée basse, et à plus forte raison lorsque à ces écluses est adjointe une machine d'épuisement rendant la remonte du poisson impossible.

Votre commission, appréciant les bons effets que le projet de loi produira à tous les points de vue, est unanime, moyennant les considérations énoncées plus haut, à vous en proposer l'adoption.

Le vice-président-rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.

255. — 6 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal d'Overmeire à Lokeren. (Monit. des 17-18 août 1899.)

256. — 6 JUILLET 1899. — Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau. — Ouverture. (Monit. du 12 juillet 1899.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

257. — 7 JUILLET 1899. — Arrêté ministériel. — Émission de cartes postales illustrées, simples, à 5 et à 10 centimes. (Monit. des 10-11 juillet 1899.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1870, autorisant